



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

RÈGLEMENT DE RÉPARTITION

Version du 18.08.2020



Table des matières

I	Recettes en provenance de Suisse et du Liechtenstein	7
1	Personnes participant à la répartition	7
1.1	Sociétaires et mandants de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères	7
1.1.1	Ayants droit participant à la répartition.....	7
1.1.2	Autres ayants droit participant à la répartition.....	7
1.1.3	Définition des personnes participant à la répartition	7
1.1.3.1	Compositeur	7
1.1.3.2	Parolier	7
1.1.3.3	Traducteur	8
1.1.3.4	Editeur	8
1.1.3.5	Arrangeur.....	9
1.1.3.6	Sous-éditeur	10
1.2	Auteurs et éditeurs qui n'ont pas cédé, ou en partie seulement, leurs droits à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs étrangères	11
1.3	Auteurs dont les œuvres ne sont plus protégées en Suisse et au Liechtenstein par le droit d'auteur.....	11
1.4	Situations confuses.....	12
2	Parts.....	12
2.1	Parts des sociétaires et mandants de SUISA.....	12
2.1.1	Parts fixées par contrat.....	12
2.1.1.1	Contrats entre auteurs	12
2.1.1.2	Contrats entre éditeurs	12
2.1.1.3	Contrats entre auteurs et éditeurs	13
2.1.1.4	Contrats entre arrangeurs et éditeurs	13
2.1.1.5	Contrats incomplets ou contradictoires.....	13
2.1.1.6	Champ d'application des contrats.....	13
2.1.1.7	Début de la durée de validité pour SUISA	13
2.1.2	Clés de répartition réglementaires.....	14
2.1.3	Application des clés de répartition dans des cas particuliers	21
2.1.3.1	Co-auteur et co-éditeur.....	21
2.1.3.2	Part du parolier des œuvres musicales ne comportant que partiellement du texte	21
2.1.3.3	Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements.....	21
2.1.3.4	Œuvres créées sous la forme de concepts, esquisses ou formes similaires	21
2.1.3.5	Improvisations	21
2.1.3.6	Musique de film	21
2.1.3.7	Pots-pourris et fantaisies	21
2.1.3.8	Fragments d'œuvres.....	22
2.2	Parts des sociétaires et des mandants des sociétés-sœurs étrangères.....	22
2.2.1	Parts afférentes aux œuvres dont des sociétaires ou mandants de SUISA sont également ayants droit	22
2.2.2	Parts afférentes aux œuvres dont aucun sociétaire ou mandant de SUISA n'est ayant droit.....	22

3	Calcul du produit de l'œuvre	23
3.1	Règles	23
3.2	Détermination de la durée	23
3.3	Classification des programmes d'émission de la SSR (sans publicité) et des radios/télévisions privées (sans publicité).....	24
3.4	Suppléments pour les premières émissions (Emissions de radio de la SSR).....	24
4	Classes de répartition	25
4.1	Enumération des classes de répartition.....	25
4.2	Dispositions particulières aux différentes classes de répartition.....	26
4.2.1	Classes de répartition 1A–1D (Emissions de la SSR, sans publicité).....	26
4.2.2	Classe de répartition 1E (Emissions publicitaires à la télévision SSR).....	27
4.2.3	Classe de répartition 2 (Emetteurs privés).....	27
4.2.3.1	Classes de répartition 2A — 2D (Emissions des émetteurs privés, sans publicité).....	27
4.2.3.2	Emissions publicitaires des chaînes de radios privées.....	27
4.2.3.3	Classe de répartition 2F (Emissions publicitaires des chaînes de télévisions privées).....	27
4.2.3.4	Classe de répartition 2X (Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger)	28
4.2.4	Classes de répartition 3A et 3B (Emissions de radio et de télévision à péage).....	28
4.2.5	Classe de répartition 4 (Concerts et productions musicales à caractère de concert)	28
4.2.6	Classes de répartition 5–8 (Eglises, fanfares, chœurs et clubs de jodleurs)	28
4.2.7	Classe de répartition 9 (Projections de supports audiovisuels)	29
4.2.7.1	Sous-classe 9A (Projections de films dans les cinémas).....	29
4.2.7.2	Sous-classe 9B (Projections de films publicitaires dans les cinémas).....	29
4.2.7.3	Sous-classe 9C (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel).....	29
4.2.7.4	Sous-classe 9D (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audio-visuel)	29
4.2.8	Classe de répartition 12 (Manifestations récréatives, sans concerts).....	29
4.2.8.1	Sous-classe 12A (Manifestations récréatives avec musique live)	29
4.2.8.2	Sous-classe 12B (Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores).....	29
4.2.9	Classes de répartition 21A, 21B, 21Z, 22A et 22Z (Supports sonores et audiovisuels destinés au public).....	29
4.2.10	Classes de répartition 21C, 22B et 22C (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destiné au public, et sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne).....	30
4.2.11	Classe de répartition 21D (Supports sonores qui ne sont destinés ni au public, ni à la publicité)	30
4.2.12	Classes de répartition 21R, 21S, 21X, 22S, 22W et 22X (Ringtones, streams et downloads audio Online ainsi que streams et downloads vidéo Online)	30
5	Affectation des redevances	30
5.1	Couverture des frais	30
5.2	Contribution à la prévoyance sociale et à la promotion d'activités culturelles.....	30
5.3	Principes d'affectation.....	31

5.3.1	Redevances accompagnées de programmes ou enregistrements de systèmes de monitoring.....	31
5.3.2	Redevances sans programme.....	31
5.4	Affectation des recettes aux différentes classes de répartition.....	31
5.5	Tarifs communs (TC) de SUISA, PROLITTERIS, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM.....	33
5.5.1	TC 1, TC 2a, TC 2b – réseaux câblés (TC 1), réémetteurs (TC 2a) et réseaux IP (TC 2b).....	33
5.5.2	TC 3a – Musique de fond et d’ambiance en général.....	34
5.5.3	TC 3b – Musique de fond et d’ambiance dans les transports publics.....	34
5.5.4	TC 3c – Réception d’émissions télévisées sur grand écran («public viewing»).....	35
5.5.5	TC 4 (supports vierges), 4i (mémoires numériques intégrées dans des appareils) – Redevance sur les supports vierges.....	35
5.5.6	TC 5 – Location d’exemplaires d’œuvres (Location d’exemplaires d’œuvres dans des bibliothèques et des vidéothèques).....	35
5.5.7	TC 6b* – Prêt d’exemplaires d’œuvres dans les bibliothèques.....	36
5.5.8	TC 7 – Utilisation scolaire (exécutions musicales sortant du cadre d’une classe, copies sur supports vierges, droits de reprographie, réseaux numériques internes des écoles).....	36
5.5.8.1	Exécutions musicales sortant du cadre d’une classe Classe de répartition.....	36
5.5.8.2	Copies sur supports vierges.....	36
5.5.8.3	Droits de reprographie.....	36
5.5.8.4	Réseaux numériques internes des écoles.....	37
5.5.9	TC 8 – Droits de reprographie hors des écoles.....	37
5.5.10	TC 9 – Réseaux internes de l’entreprise.....	37
5.5.11	TC 10 – Utilisation d’œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles.....	37
5.5.12	TC 12 – Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.....	37
5.6	Utilisations sur Internet.....	38
5.6.1	Plateformes de streaming et de téléchargement.....	38
5.6.2	Autres streams vidéo.....	38
5.7	Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l’étranger.....	38
6	Programmes et déclarations, fondements de la répartition.....	39
6.1	Principe.....	39
6.2	Lacunes dans les programmes ou déclarations.....	39
6.3	Traitement de programmes manifestement faux.....	39
6.4	Programmes et déclarations reçus tardivement.....	39
6.5	Renonciation à la remise des programmes et des déclarations.....	40
7	Décomptes.....	40
7.1	Principe.....	40
7.2	Date.....	40
7.3	Bénéficiaires non identifiables.....	41
7.4	Recettes non répartissables.....	41
7.5	Franchises de répartition.....	41
7.6	Objections.....	41
7.7	Décomptes rectificatifs.....	41
7.8	Prescription.....	41

II	Recettes en provenance de l'étranger	42
1	Parts.....	42
2	Produit de l'œuvre	42
3	Décomptes	42
4	Objections contre des décomptes	42
5	Décomptes rectificatifs	42

(Version du 18.08.2020)

I Recettes en provenance de Suisse et du Liechtenstein

1 Personnes participant à la répartition

1.1 Sociétaires et mandants de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères

1.1.1 Ayants droit participant à la répartition

Ont droit à participer au produit des œuvres protégées qu'ils ont créées ou éditées, seuls ou en collaboration:

les compositeurs,

les paroliers,

les traducteurs,

les éditeurs,

ou leurs héritiers ou ayants cause. Il en va de même pour les arrangeurs dans le cas d'arrangements protégés d'œuvres appartenant au domaine public.

1.1.2 Autres ayants droit participant à la répartition

¹ Ont droit, en outre, à participer au produit des œuvres protégées arrangées par eux les arrangeurs, ou leurs héritiers ou ayants cause, pour autant que les auteurs ou éditeurs des œuvres arrangées aient donné leur assentiment à cette participation.

² Ont droit également à participer au produit des œuvres protégées sous-éditées par eux les sous-éditeurs, ou leurs héritiers ou ayants cause, pourvu que les contrats qu'ils ont passés avec les éditeurs n'excluent pas formellement cette participation.

1.1.3 Définition des personnes participant à la répartition

1.1.3.1 Compositeur

¹ Le compositeur est la personne physique qui a créé la musique.

² Les personnes qui ont créé en commun une œuvre musicale sont considérées comme co-compositeurs.

³ Celui qui, en créant une œuvre, s'appuie licitement sur une musique préexistante d'autres auteurs est considéré, soit comme co-compositeur, soit comme arrangeur ou co-arrangeur, selon l'importance de son apport personnel.

⁴ La mise en musique d'un texte protégé ne donne lieu à la répartition que si le parolier en question, ses héritiers ou ayants cause ont donné leur consentement à ladite mise en musique.

1.1.3.2 Parolier

¹ Le parolier est la personne physique qui a créé le texte d'une œuvre musicale.

² Les personnes qui ont créé en commun un texte pour une œuvre musicale sont considérées comme co-paroliers.

³ Celui qui, en créant un texte, s'appuie licitement sur des textes préexistants d'autres auteurs est considéré comme co-parolier.

⁴ Celui qui, sur commande d'un sous-éditeur, crée un nouveau texte pour une œuvre musicale est considéré comme sous-parolier, qu'il s'appuie ou non sur des textes préexistants.

⁵ Le parolier participe au produit d'une œuvre même si la musique à laquelle son texte se rattache est exécutée ou émise sans paroles.

⁶ Le parolier ne reçoit cependant aucune part pour les extraits d'œuvres qui, de par leur nature même, ne peuvent comporter de texte, comme par exemple les ouvertures ou la musique de ballets, d'opéras, les fantaisies ou variations sur des airs d'opéras et d'opérettes, les suites extraites d'oratorios ou de festivals, etc.

⁷ En ce qui concerne les supports audiovisuels, la répartition s'opère à partir des indications de la documentation audiovisuelle (anciennement «cue-sheet»), relative au contenu musical.

⁸ Le sous-parolier ne peut prétendre à une participation que s'il est prouvé que son texte est utilisé.

1.1.3.3 Traducteur

¹ Le traducteur est la personne physique qui a traduit un texte dans une autre langue.

² Le traducteur participe au produit de l'œuvre à laquelle il a collaboré au même titre qu'un co-parolier. Si la traduction a été faite sur commande d'un sous-éditeur, il reçoit la part d'un sous-parolier.

³ La traduction d'un texte protégé ne peut être reconnue comme telle que si le parolier ou ses héritiers ou ayants cause ont donné leur consentement à ladite traduction.

1.1.3.4 Editeur

¹ L'éditeur est la personne physique ou morale qui a acquis les droits d'édition d'une œuvre et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, produit à ses frais des exemplaires de l'œuvre et les met en circulation.

² Les exemplaires de l'œuvre produits par l'éditeur peuvent être mis en circulation aussi bien sous la forme graphique habituelle, imprimée ou photocopie de l'œuvre complète (édition-papier) que sous la forme de supports sonores ou supports audiovisuels tels que CD, DVD, etc.

³ Pour les œuvres de musique sérieuse et de musique légère pour orchestre, il suffit que l'éditeur ait fait établir, à ses propres frais, le matériel de location.

⁴ De simples droits d'impression ou une activité d'éditeur à la commission ne légitiment pas une participation au produit de l'œuvre.

⁵ Un contrat d'édition n'est pris en considération que s'il est conclu pour une durée indéterminée ou au minimum pour une durée de trois ans.

⁶ La date de début d'édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante:

- le contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur, la date déterminante est la date de signature du contrat par les parties;
- si le contrat ne contient ni date d'entrée en vigueur ni date de signature, la date déterminante est la date de réception du contrat par SUISA.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 9 concernant le transfert des droits d'édition.

⁷ La date de fin d'édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante:

- la date de fin d'édition est celle figurant dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date de fin d'édition est calculée sur la base de la date de début d'édition selon alinéa 6 et de la durée d'exploitation;

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 9 concernant le transfert des droits d'édition.

⁸ SUISA ne tient compte de la date d'expiration d'un contrat d'édition que si elle en est informée spécialement et par écrit, à la fin de la période de validité du contrat. Sinon, il est implicitement admis que le contrat d'édition a été prolongé.

⁹ La date de transfert des droits d'édition d'un éditeur à un autre est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante:

- la date de transfert des droits d'édition est celle figurant dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date déterminante est la date à laquelle le nouvel éditeur apporte une preuve du transfert.

¹⁰ L'éditeur touche sa part des recettes encaissées par SUISA durant la période délimitée aux alinéas 6–9, dans la mesure où l'éditeur a déclaré le contrat d'édition à temps à SUISA jusqu'à au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte (décompte important). Les conventions annoncées plus tard sont dans la mesure du possible prises en considération également à cette date de décompte. Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles. En cas d'entrée en vigueur avec effet rétroactif, la date déterminante est celle de la réception du contrat par SUISA.

1.1.3.5 Arrangeur

¹ L'arrangeur est la personne physique qui crée une œuvre musicale à partir d'une œuvre préexistante, de manière que l'œuvre utilisée reste reconnaissable dans son caractère individuel.

² Ne constituent pas des arrangements:

- la mise en place d'indications pratiques usuelles se limitant à
 - l'adjonction de notations dynamiques ou agogiques,
 - l'indication de nuances, de phrasés ou de doigtés,
 - la registration pour orgue ou autres instruments à clavier,
 - l'introduction ou/et la réalisation d'ornements,
 - la transformation de notations anciennes en écriture usuelle,
 - la correction d'erreurs d'écriture dans un manuscrit original et autres aménagements analogues;
 - la transposition dans une autre tonalité ou registre (transpositions),
 - l'élimination de certaines parties vocales ou instrumentales,
 - le redoublement ou la permutation de parties vocales ou instrumentales
 - l'adjonction de simples voix parallèles,
 - l'attribution de parties vocales ou instrumentales existantes à d'autres voix ou à d'autres instruments (transcription simple).

³ L'arrangement d'une œuvre protégée ne peut être admis que si le compositeur de l'œuvre ou ses héritiers ou ayants cause ont donné leur consentement à l'arrangement en question.

⁴ Lorsque le sous-éditeur fait arranger une œuvre, l'arrangeur participe au produit de l'œuvre en tant que sous-arrangeur.

⁵ L'arrangeur ou le sous-arrangeur participe au produit des exécutions publiques et des émissions dans les cas suivants seulement:

- lorsque son nom figure dans le programme et que l'arrangement en question a pu être dûment homologué, d'après une déclaration d'œuvre ou une fiche internationale;
- lorsque son nom ne figure pas dans le programme, mais que la seule édition pour la Suisse ou le Liechtenstein qui puisse correspondre au genre d'exécution en question indique le nom de cet arrangeur.

La même règle est valable pour les supports sonores et audiovisuels confectionnés par les studios émetteurs.

⁶ L'arrangeur ou le sous-arrangeur participe au produit de la fabrication de supports sonores et audiovisuels – les supports sonores et audiovisuels fabriqués par les studios émetteurs exclus – seulement lorsque son nom figure sur la déclaration du producteur et que l'arrangement en question a pu être dûment homologué d'après une déclaration d'œuvre ou une fiche internationale.

⁷ Le sous-arrangeur ne participe au produit de l'œuvre que lorsque son arrangement est, de manière évidente, utilisé.

1.1.3.6 Sous-éditeur

¹ Le sous-éditeur est la personne physique ou morale qui a acquis d'un éditeur étranger, par contrat, le droit de produire des exemplaires de l'œuvre et de les mettre en circulation en Suisse et au Liechtenstein. Le fait que les exemplaires de sous-édition aient été fabriqués en Suisse ou à l'étranger n'est pas déterminant.

² Les sous-éditeurs qui ne sont autorisés à produire ou à mettre en circulation que des exemplaires de certaines versions d'une œuvre participent, en outre, au produit de l'œuvre lorsque la version utilisée ne peut être clairement déterminée.

³ Les délimitations du territoire de sous-édition qui ne coïncident pas avec les frontières suisses et celles du Liechtenstein ne sont pas prises en considération. En pareil cas, c'est le sous-éditeur qui fait état du territoire de sous-édition le plus étendu en Suisse et au Liechtenstein qui touche la part du sous-éditeur.

⁴ Une sous-édition n'est prise en considération que si le contrat avec l'éditeur étranger a été conclu pour une durée de trois ans au minimum. On renoncera à observer cette durée minimale lorsqu'un premier sous-éditeur, après avoir acquis les droits de sous-édition pour trois ans, les cède à un second sous-éditeur dans l'espace de 12 mois.

⁵ La date de début de sous-édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat de sous-édition, de la manière suivante:

- le contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur, la date déterminante est la date de signature du contrat par les parties;
- si le contrat ne contient ni date d'entrée en vigueur ni date de signature, la date déterminante est la date de réception du contrat par SUISA.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits de sous-édition.

⁶ La date de fin de sous-édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante:

- la date de fin de sous-édition est celle figurant dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date de fin de sous-édition est calculée sur la base de la date de début de sous-édition selon alinéa 5 et de la durée d'exploitation mentionnée;

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits de sous-édition.

⁷ SUISA ne tient compte de la date d'expiration d'un contrat de sous-édition que si elle en est informée, spécialement et par écrit, à la fin de la période de validité du contrat. Sinon, il est implicitement admis que le contrat de sous-édition a été prolongé.

⁸ La date de transfert des droits de sous-édition d'un sous-éditeur à un autre est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat de sous-édition, de la manière suivante:

- la date de transfert des droits de sous-édition est celle figurant dans le contrat;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date déterminante est la date à laquelle le nouveau sous-éditeur apporte une preuve du transfert.

⁹ Le sous-éditeur touche sa part des recettes encaissées par SUISA durant la période délimitée aux alinéas 5–8 ci-dessus, dans la mesure où l'éditeur a déclaré le contrat d'édition jusqu'à au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte (décompte important). Les conventions annoncées plus tard sont dans la mesure du possible prises en considération également à cette date de décompte. En cas d'entrée en vigueur avec effet rétroactif, la date déterminante est celle de la réception du contrat par SUISA. Après la fin du contrat, le sous-éditeur reçoit encore des décomptes de SUISA pendant 12 mois, si les parties n'en ont pas convenu autrement (le cas échéant en informant SUISA). Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles.

1.2 Auteurs et éditeurs qui n'ont pas cédé, ou en partie seulement, leurs droits à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs étrangères

¹ Les parts de ces auteurs et éditeurs sont calculées d'après les mêmes règles que celles applicables aux sociétaires ou mandants de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères.

² Les parts de ces auteurs et éditeurs sont portées au crédit des comptes de réserve pour les ayants droit non identifiés. Font exception à cette règle:

- les parts d'auteurs et éditeurs des pays dans lesquels aucune société liée contractuellement avec SUISA n'exerce d'activité. Dans ce cas, les parts en question sont attribuées aux autres personnes participant à la répartition, dans la mesure où il est permis de présumer que celles-ci se chargeront de les faire suivre;
- les parts pour les supports sonores et audiovisuels de la radio et la télévision pour les auteurs et éditeurs qui ont transféré à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs les droits d'émission, mais non les droits pour l'enregistrement des supports sonores et audiovisuels. Ces parts sont créditées au sous-éditeur, ou, à défaut de celui-ci à l'éditeur, lorsqu'il est permis de présumer qu'il se chargera de les faire suivre;
- les parts que des auteurs et éditeurs ont cédées pour certains droits à des producteurs de films. Ces parts peuvent être créditées directement aux producteurs de films ou à leurs associations qui les font suivre. SUISA peut conclure des contrats pour la perception forfaitaire des droits et la répartition des redevances.

³ SUISA entreprend tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour répartir les redevances perçues aux ayants droit.

1.3 Auteurs dont les œuvres ne sont plus protégées en Suisse et au Liechtenstein par le droit d'auteur

¹ Les parts de ces auteurs reviennent aux auteurs d'œuvres qui sont encore protégées par le droit d'auteur ainsi qu'à leurs éditeurs. En fonction des normes respectives de répartition, il s'agit alors des auteurs et des éditeurs de toutes les œuvres de la même classe de répartition, du même programme d'exécution ou du même support sonore ou audiovisuel. S'agissant de la fabrication de supports sonores et audiovisuels, les autres auteurs et éditeurs de la même œuvre perçoivent les parts du domaine public.

² Sont exclues de cette règle les parts des auteurs qui ont créé une œuvre en commun (œuvre dite de collaboration). Comme la durée de protection de l'œuvre est calculée à partir de l'année du décès du dernier survivant des co-auteurs, les héritiers ou ayants cause de tous les co-auteurs participent au produit de l'œuvre jusqu'à l'expiration de la protection.

³ Sont réservés les cas énumérés au chiffre 2.1.2, alinéa 2.

1.4 Situations confuses

¹ En cas de situations confuses en ce qui concerne les personnes participant à la répartition ou leur appartenance aux sociétés-sœurs ainsi qu'en cas de contestation au sujet des parts, le versement des parts respectives peut être différé jusqu'à ce que la situation soit éclaircie ou que les personnes participant à la répartition se soient mises d'accord entre elles. Aucun intérêt moratoire n'est dû sur les sommes retenues.

² Si les situations confuses sont dues au fait que les pseudonymes ou les dénominations éditoriales ne se différencient pas suffisamment, les parts correspondantes sont versées sur les comptes de réserve pour les ayants droit non identifiés.

³ En cas d'incertitude concernant les personnes participant à la répartition ou de contestation concernant une part, SUISA peut impartir à la personne qui fait valoir une prétention propre, ou qui conteste la prétention d'un tiers, un délai – généralement de six mois – pour intenter une action en justice susceptible de résoudre le litige. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé une fois de six mois supplémentaires. Si l'action judiciaire n'est pas introduite dans le délai fixé, SUISA est alors autorisée à payer la personne dont la part est contestée, cela avec plein effet libératoire. Le versement d'une part contestée ne peut ensuite être une nouvelle fois différé que si une action en justice susceptible de résoudre le litige est effectivement introduite.

⁴ Au lieu de procéder selon l'alinéa précédent, SUISA peut aussi consigner en justice les montants à verser, lorsque les conditions prévues par le code des obligations sont remplies.

2 Parts

2.1 Parts des sociétaires et mandants de SUISA

2.1.1 Parts fixées par contrat

2.1.1.1 Contrats entre auteurs

¹ Les auteurs peuvent convenir entre eux librement des parts respectives du produit de leur œuvre en droits d'auteur.

² Les parts des auteurs non protégés (DP) correspondent dans tous les cas à la part réglementaire prévue au ch. 2.1.2.

2.1.1.2 Contrats entre éditeurs

¹ Les éditeurs et sous-éditeurs peuvent convenir contractuellement de leurs parts respectives.

² Pour une œuvre en édition originale en Suisse et au Liechtenstein, la conclusion d'un contrat de sous-édition pour ce territoire n'est pas autorisée.

³ Si un coéditeur étranger est ayant-droit sur une œuvre en édition originale en Suisse et au Liechtenstein, ses parts peuvent être sous-éditées dans ce territoire. Dans un tel cas, les parts de l'éditeur et du sous-éditeur ne peuvent, ensemble, dépasser 33,33% pour les droits d'exécution et d'émission.

2.1.1.3 Contrats entre auteurs et éditeurs

¹ Les auteurs et les éditeurs peuvent convenir entre eux librement des parts respectives du produit de leur œuvre.

² Les parts additionnées de tous les éditeurs et sous-éditeurs pour les droits d'exécution et d'émission ne peuvent cependant pas dépasser 33,33% pour les œuvres éditées ni 50% pour les œuvres sous-éditées.

2.1.1.4 Contrats entre arrangeurs et éditeurs

¹ Les arrangeurs, sous-arrangeurs et sous-paroliers peuvent également convenir librement des parts respectives du produit de leur œuvre avec l'éditeur ou le sous-éditeur à qui le compositeur ou parolier a cédé le droit ad hoc.

² Les parts de l'arrangeur, du sous-arrangeur et du sous-parolier de la musique ne peuvent toutefois dans ce cas dépasser la part réglementaire prévue au ch. 2.1.2.

³ Ces parts ne sont pas comprises dans la part de l'éditeur mentionnée au ch. 2.1.1.3.

2.1.1.5 Contrats incomplets ou contradictoires

¹ Faute de conventions contractuelles sur le produit de l'œuvre, on applique la clé réglementaire (2.1.2).

² Pour établir ses décomptes, SUISA corrige d'office les dépassements de parts maximales ou sous-dépassements de parts minimales.

2.1.1.6 Champ d'application des contrats

¹ Les contrats entre les auteurs et les éditeurs ou entre les éditeurs peuvent se rapporter

- seulement aux classes de répartition pour exécutions et émissions (classes de répartition 1A, 1C, 1E, 2–12, voir chiffre 4.1),
- seulement aux classes de répartition pour supports sonores et audiovisuels (classes de répartition 1B, 1D, 2B, 2D, 21 et 22, voir chiffre 4.1),
- à toutes les classes de répartition.

² Les conventions qui ne concernent que certaines classes de répartition éparses ne sont pas prises en considération.

³ Lorsqu'une convention de ce genre ne porte aucune indication quant à son champ d'application, elle est présumée être valable pour l'ensemble des classes de répartition.

2.1.1.7 Début de la durée de validité pour SUISA

¹ Pour les conventions avec participation d'un éditeur ou d'un sous-éditeur, les chiffres 1.1.3.4 al. 10 respectivement 1.1.3.6 al. 9 sont applicables.

² Pour toutes les autres conventions, les participants à la répartition ont droit aux parts annoncées à SUISA jusqu'à au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte (décompte important). Les conventions annoncées plus tard sont dans la mesure du possible prises en considération également à cette date de décompte.

³ Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles.

2.1.2 Clés de répartition réglementaires

¹ Les clés de répartition ressortent des tableaux suivants, à savoir:

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016:

Tableau I A: Musique sans texte

Tableau I B: Musique avec texte

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017:

Tableau II A: Musique sans texte

Tableau II B: Musique avec texte

Lors de la fixation des clés, il convient de tenir compte des éléments mentionnés ci-après:

- si la musique et les paroles sont protégées au plan du droit d'auteur ou si la musique et/ou les paroles sont du domaine public;
- s'il s'agit
 - d'exécutions ou émissions au nombre desquelles comptent également les diffusions dans les réseaux de câbles,
 - de supports sonores ou audiovisuels au nombre desquels comptent également les supports sonores et audiovisuels de la SSR, enregistrés dans le but de l'émission;
- si l'éditeur est intéressé aux droits d'exécution et d'émission avec la part normale de 33,33% ou, s'agissant de musique de film, avec une part de 50%, conformément au chiffre 2.1.3.6 (valable jusqu'au 31.12.2017);
- si l'éditeur est intéressé aux droits pour la fabrication de supports sonores et audiovisuels avec la part normale de 40% ou, s'agissant d'enregistrements réalisés par ses propres soins, avec une part de 50%, conformément au chiffre 2.1.3.3.

² Les auteurs, qui écrivent une musique sur un texte libre de droits au moment de la mise en musique reçoivent la part de l'auteur du texte lors d'exécutions et d'émissions. Cette règle est applicable pour toutes les œuvres nouvellement déclarées à SUISA dès le 1.1.2017.

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I A Musique sans texte

Ayants droit		Exécutions et émissions	Fabrication de supports sonores et audiovisuels	
			Musique protégée %	Arrangements d'œuvres libres %
		%	%	%
Œuvres manuscrites				
01 Compositeur	C	100	100	
02 Compositeur	C	80	80	–
Arrangeur	AR	20	20	100
Œuvres éditées				
03 Compositeur	C	65(50*)	60(50*)	
Éditeur	E	35(50*)	40(50*)	
04 Compositeur	C	50(40*)	47,5(40*)	–
Arrangeur	AR	15(10*)	12,5(10*)	60(50*)
Éditeur	E	35(50*)	40(50*)	40(50*)
Œuvres sous-éditées				
05 Compositeur	C	50	40	
Éditeur	E	15	20	
Sous-éditeur	SE	35	40	
06 Compositeur	C	40	30	–
Arrangeur	AR	10	10	40
Éditeur	E	15	20	20
Sous-éditeur	SE	35	40	40
07 Compositeur	C	35	30	
Éditeur	E	15	20	
Sous-arrangeur	SR	15	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	
08 Compositeur	C	35	30	–
Arrangeur	AR	–	–	30
Éditeur	E	15	20	20
Sous-arrangeur	SR	15	10	10
Sous-éditeur	SE	35	40	40

* voir chiffres 2.1.3.3 «Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements» et chiffre 2.1.3.6 «Musique de film»

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé %	Musique protégée texte libre %	Musique libre texte protégé %	Arrangements d'œuvres libres %
Œuvres manuscrites						
09 Compositeur	C	50	50	100	–	
Parolier	A	50	50	–	100	
10 Compositeur	C	42,5	42,5	80	–	–
Parolier	A	42,5	42,5	–	50	–
Arrangeur	AR	15	15	20	50	100
Œuvres éditées						
11 Compositeur	C	32,5(25*)	30(25*)	60(50*)	–	
Parolier	A	32,5(25*)	30(25*)	–	60(50*)	
Éditeur	E	35(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)	
12 Compositeur	C	27,5(22,5*)	25(22,5*)	47,5(40*)	–	–
Parolier	A	27,5(22,5*)	25(22,5*)	–	30(25*)	–
Arrangeur	AR	10(5*)	10(5*)	12,5(10*)	30(25*)	60(50*)
Éditeur	E	35(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)
Œuvres sous-éditées						
13 Compositeur	C	25	20	40	–	
Parolier	A	25	20	–	40	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	
14 Compositeur	C	17,5	15	30	–	
Parolier	A	17,5	15	–	30	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-parolier	SA	15	10	10	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	
15 Compositeur	C	17,5	15	30	–	
Parolier	A	17,5	15	–	30	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-arrangeur	SR	15	10	10	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	

* voir chiffres 2.1.3.3 «Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements» et chiffre 2.1.3.6 «Musique de film»

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels				
			%	Musique protégée texte protégé %	Musique protégée texte libre %	Musique libre texte protégé %	Arrangements d'œuvres libres %
16	Compositeur	C	17,5	15	30	–	
	Parolier	A	17,5	15	–	30	
	Éditeur	E	15	20	20	20	
	Sous-parolier	SA	7,5	5	5	5	
	Sous-arrangeur	SR	7,5	5	5	5	
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	
17	Compositeur	C	22,5	17,5	30	–	–
	Parolier	A	22,5	17,5	–	20	–
	Arrangeur	AR	5	5	10	20	40
	Éditeur	E	15	20	20	20	20
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	40
18	Compositeur	C	15	12,5	22,5	–	–
	Parolier	A	15	12,5	–	15	–
	Arrangeur	AR	5	5	7,5	15	30
	Éditeur	E	15	20	20	20	20
	Sous-parolier	SA	15	10	10	10	10
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	40
19	Compositeur	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier	A	17,5	15	–	15	–
	Arrangeur	AR	–	–	–	15	30
	Éditeur	E	15	20	20	20	20
	Sous-arrangeur	SR	15	10	10	10	10
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	40
20	Compositeur	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier	A	17,5	15	–	15	–
	Arrangeur	AR	–	–	–	15	30
	Éditeur	E	15	20	20	20	20
	Sous-parolier	SA	7,5	5	5	5	5
	Sous-arrangeur	SR	7,5	5	5	5	5
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	40

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II A Musique sans texte

Ayants droit		Exécutions et émissions	Fabrication de supports sonores et audiovisuels	
			Musique protégée %	Arrangements d'œuvres libres %
		%	%	%
Œuvres manuscrites				
01 Compositeur	C	100	100	
02 Compositeur	C	80	80	–
Arrangeur	AR	20	20	100
Œuvres éditées				
03 Compositeur	C	66,67(50*)	60(50*)	
Éditeur	E	33,33(50*)	40(50*)	
04 Compositeur	C	50(40*)	47,5(40*)	–
Arrangeur	AR	16,67(10*)	12,5(10*)	60(50*)
Éditeur	E	33,33(50*)	40(50*)	40(50*)
Œuvres sous-éditées				
05 Compositeur	C	50	40	
Éditeur	E	15	20	
Sous-éditeur	SE	35	40	
06 Compositeur	C	40	30	–
Arrangeur	AR	10	10	40
Éditeur	E	15	20	20
Sous-éditeur	SE	35	40	40
07 Compositeur	C	35	30	
Éditeur	E	15	20	
Sous-arrangeur	SR	15	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	
08 Compositeur	C	35	30	–
Arrangeur	AR	–	–	30
Éditeur	E	15	20	20
Sous-arrangeur	SR	15	10	10
Sous-éditeur	SE	35	40	40

* voir chiffres 2.1.3.3 «Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements» et chiffre 2.1.3.6 «Musique de film» (valable jusqu'au 31.12.2017)

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé %	Musique protégée texte libre %	Musique libre texte protégé %	Arrangements d'œuvres libres %
Œuvres manuscrites						
09 Compositeur	C	50	50	100	–	
Parolier	A	50	50	–	100	
10 Compositeur	C	42,5	42,5	80	–	–
Parolier	A	42,5	42,5	–	50	–
Arrangeur	AR	15	15	20	50	100
Œuvres éditées						
11 Compositeur	C	33,34(25*)	30(25*)	60(50*)	–	
Parolier	A	33,33(25*)	30(25*)	–	60(50*)	
Éditeur	E	33,33(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)	
12 Compositeur	C	27,5(22,5*)	25(22,5*)	47,5(40*)	–	–
Parolier	A	27,5(22,5*)	25(22,5*)	–	30(25*)	–
Arrangeur	AR	11,67(5*)	10(5*)	12,5(10*)	30(25*)	60(50*)
Éditeur	E	33,33(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)	40(50*)
Œuvres sous-éditées						
13 Compositeur	C	25	20	40	–	
Parolier	A	25	20	–	40	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	
14 Compositeur	C	17,5	15	30	–	
Parolier	A	17,5	15	–	30	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-parolier	SA	15	10	10	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	
15 Compositeur	C	17,5	15	30	–	
Parolier	A	17,5	15	–	30	
Éditeur	E	15	20	20	20	
Sous-arrangeur	SR	15	10	10	10	
Sous-éditeur	SE	35	40	40	40	

* voir chiffres 2.1.3.3 «Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements» et chiffre 2.1.3.6 «Musique de film» (valable jusqu'au 31.12.2017)

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé	Musique protégée texte libre	Musique libre texte protégé	Arrangements d'œuvres libres
		%	%	%	%	%
16 Compositeur	C	17,5	15	30	–	
	Parolier	A	17,5	–	30	
	Éditeur	E	15	20	20	
	Sous-parolier	SA	7,5	5	5	
	Sous-arrangeur	SR	7,5	5	5	
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	
	17 Compositeur	C	22,5	17,5	30	–
Parolier		A	22,5	–	20	–
Arrangeur		AR	5	5	10	40
Éditeur		E	15	20	20	20
Sous-éditeur		SE	35	40	40	40
18 Compositeur		C	15	12,5	22,5	–
	Parolier	A	15	12,5	15	–
	Arrangeur	AR	5	5	7,5	30
	Éditeur	E	15	20	20	20
	Sous-parolier	SA	15	10	10	10
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40
	19 Compositeur	C	17,5	15	30	–
Parolier		A	17,5	–	15	–
Arrangeur		AR	–	–	15	30
Éditeur		E	15	20	20	20
Sous-arrangeur		SR	15	10	10	10
Sous-éditeur		SE	35	40	40	40
20 Compositeur		C	17,5	15	30	–
	Parolier	A	17,5	–	15	–
	Arrangeur	AR	–	–	15	30
	Éditeur	E	15	20	20	20
	Sous-parolier	SA	7,5	5	5	5
	Sous-arrangeur	SR	7,5	5	5	5
	Sous-éditeur	SE	35	40	40	40

2.1.3 Application des clés de répartition dans des cas particuliers

2.1.3.1 Co-auteur et co-éditeur

¹ Les co-auteurs, tels que co-compositeurs, co-paroliers, co-traducteurs ou co-arrangeurs ainsi que les co-éditeurs peuvent convenir contractuellement entre eux de leurs parts respectives, pourvu que soient respectés pour toutes les parts des catégories auteurs ou éditeurs les taux minima et maxima indiqués sous chiffre 2.1.1.

² A défaut d'accord contractuel et s'il s'agit d'œuvres isolées, les co-auteurs de chaque catégorie ainsi que les co-éditeurs reçoivent des parts égales. Pour les collections d'œuvres, chaque co-auteur reçoit une part correspondante à son propre apport.

2.1.3.2 Part du parolier des œuvres musicales ne comportant que partiellement du texte

Lorsqu'une œuvre ne comporte que partiellement du texte, la part du parolier est réduite en proportion dès que la durée de la musique est pour le moins le triple de celle du texte.

2.1.3.3 Part de l'éditeur qui procède à ses propres enregistrements

La part de l'éditeur passe de 40% à 50% dans les classes de répartition 21 et 22, lorsque l'éditeur procède à l'enregistrement de l'œuvre à ses frais, et pourvoit ainsi à la parution des supports sonores et audiovisuels.

2.1.3.4 Œuvres créées sous la forme de concepts, esquisses ou formes similaires

¹ Les compositeurs d'œuvres créées sous la forme de concepts oraux ou graphiques, d'esquisses ou de formes similaires pour lesquelles les interprètes déterminent essentiellement l'effet sonore, peuvent consentir contractuellement à ces interprètes, au titre de co-compositeur, une part du produit des exécutions, émissions et enregistrements de l'œuvre.

² Toutefois, l'ensemble des parts d'interprètes ne peut dépasser la part des compositeurs des concepts oraux ou graphiques.

2.1.3.5 Improvisations

Dans ses travaux de répartition, SUISA prend en considération les improvisations qui lui ont été déclarées par l'organisateur ou l'auteur.

2.1.3.6 Musique de film

¹ Pour la musique des films sonores, il peut être convenu entre le compositeur et le parolier des chansons d'une part, et l'éditeur d'autre part, que la part d'éditeur, dans les classes de répartition pour exécutions et émissions, est de 50%. Les clés sont appliquées séparément à chaque séquence musicale du film.

² La musique composée spécialement pour un film et dont seul le compositeur est ayant droit est réunie en une séquence unique.

³ La règle mentionnée dans l'alinéa 1 est valable jusqu'au 31.12.2017 seulement. Pour toutes les œuvres annoncées à partir du 01.01.2018, il ne sera plus possible d'avoir une clé de répartition spéciale pour les droits d'exécution et d'émission.

2.1.3.7 Pots-pourris et fantaisies

A défaut de convention contraire passée entre les auteurs et les éditeurs, on applique la clé de répartition suivante:

	Classes de répartition pour exécutions et émissions	Classes de répartition pour supports sonores et audiovisuels
Arrangeur du pot-pourri ou de la fantaisie	16,67%	10%
Editeur du pot-pourri ou de la fantaisie	33,33%	40%

Le solde des parts est ventilé entre les auteurs des œuvres utilisées pour le pot-pourri ou la fantaisie.

2.1.3.8 Fragments d'œuvres

¹ La clé de répartition applicable à l'œuvre complète est également valable pour les fragments de cette œuvre, quelle que soit la partie de l'œuvre dont le fragment est extrait.

² Les extraits de cycles d'œuvres, d'opérettes, d'opéras ou d'autres œuvres complètes qui, d'après les indications du programme, se limitent à une seule chanson ou à un seul mouvement ne sont pas considérés comme fragments.

2.2 Parts des sociétaires et des mandants des sociétés-sœurs étrangères

2.2.1 Parts afférentes aux œuvres dont des sociétaires ou mandants de SUISA sont également ayants droit

¹ Les clés de répartition des sociétés-sœurs étrangères sont traitées par SUISA comme les conventions entre ses propres sociétaires auteurs et éditeurs.

² Ces clés doivent aussi se maintenir entre les minima et maxima fixés sous chiffre 2.1.1. Si ce n'est pas le cas, SUISA applique ses propres clés conformes à celles indiquées sous chiffre 2.1.2.

³ Les parts de compositeurs et paroliers dont les œuvres ne sont plus protégées par le droit d'auteur sont fixées et traitées dans chaque cas selon les dispositions de répartition de SUISA.

2.2.2 Parts afférentes aux œuvres dont aucun sociétaire ou mandant de SUISA n'est ayant droit

¹ Pour ces œuvres, la répartition se fonde sur les indications des fiches internationales, de la liste mondiale des œuvres de la CISAC ou d'autres sources de documentation d'égale valeur.

² Si ces indications font défaut ou si aucune documentation adéquate n'existe, il est procédé – selon la teneur des contrats conclus avec les sociétés-sœurs étrangères – comme suit:

- on demande la documentation cas par cas,
- on complète la clé de répartition selon les règles de répartition des sociétés intéressées à l'œuvre, pour autant que ces règles soient connues de SUISA,
- on fixe les parts d'après les clés de SUISA indiquées sous chiffre 2.1.2,
- on attribue la totalité du produit de l'œuvre à la société-sœur étrangère à laquelle est affilié soit le compositeur, soit l'arrangeur s'il s'agit de l'arrangement d'une œuvre non protégée, soit le parolier s'il s'agit d'un texte adapté à une musique non protégée. Toutefois, lorsque l'éditeur est connu, le produit du total de l'œuvre peut aussi être attribué à la société de l'éditeur.

³ Les parts de compositeurs et paroliers dont les œuvres ne sont plus protégées au plan du droit d'auteur sont dans tous les cas déterminées et traitées selon les dispositions du Règlement de Répartition de SUISA.

⁴ Lorsque les indications portées sur les fiches internationales se contredisent, une demande est adressée aux sociétés-sœurs afin qu'elles s'entendent entre elles. Pendant ce temps, la répartition du produit de l'œuvre est ajournée.

3 Calcul du produit de l'œuvre

3.1 Règles

Le produit de toutes les œuvres est calculé selon les mêmes règles. Les dites règles se réfèrent

- à la durée,
- à la classification des programmes d'émission,
- au supplément pour les premières émissions.

3.2 Détermination de la durée

¹ La durée effective de l'exécution, de l'émission ou de l'enregistrement sur supports sonores de l'œuvre est déterminante pour le calcul de son produit.

² La durée est déterminée en secondes ou tranches de 5 minutes.

En secondes:

- émissions de radio (y compris les supports sonores de la radio)
- émissions de télévision (y compris les supports audiovisuels de la télévision)
- projections de films
- exécutions dont le décompte se fait par programme
- enregistrements d'œuvres sur supports sonores et audiovisuels

Par tranches de 5 minutes: toutes les autres exécutions, et cela d'après le tableau ci-dessous:

Durée	Coefficient
1 – 5 minutes	1
6 – 10 minutes	2
11 – 15 minutes	3
16 – 20 minutes	4
21 – 25 minutes	5
26 – 30 minutes	6
etc.	etc.

Les fractions de minutes sont comptées comme minutes entières.

³ Si la durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement d'une œuvre ne ressort pas du programme ou de la déclaration du producteur et s'il n'est pas possible de se procurer cette durée sans démarches démesurées, on procède à partir de la durée indiquée sur la déclaration d'œuvre ou la fiche internationale.

⁴ Si ces pièces ne contiennent elles non plus aucune indication, on procède par estimation.

3.3 Classification des programmes d'émission de la SSR (sans publicité) et des radios/télévisions privées (sans publicité)

¹ Dans les classes de répartition 1A–1B (émissions de radio de la SSR) et 2A–2B (émissions des radios privées), la classification de tous les programmes d'émission s'effectue dans la même catégorie, à l'exception des émissions mentionnées dans la catégorie D, avec les facteurs suivants:

Catégorie	Musique dans les programmes d'émission	Facteur
D	Musique servant à l'identification d'un émetteur, d'une chaîne de radiodiffusion, d'une émission ou à l'encadrement et à l'accompagnement: indicatifs, jingles, loops, trailers, etc., musique diffusée en boucle comme fond sonore, par exemple sur des programmes d'informations, de jeux radiophoniques, de programmes sportifs	0.25
E	Musique dans toutes les autres émissions	1.5

² Dans les classes de répartition 1C–1D (émissions de télévision de la SSR) et 2C–2D (émissions des télévisions privées), les programmes d'émission sont classifiés en fonction de l'importance de la musique dans lesdits programmes, avec les facteurs suivants:

Catégorie	Musique dans les programmes d'émission	Facteur
A	Emissions à caractère de concert ou d'événements musicaux analogues, clips vidéo musicaux	2
C	Musique de films (p.ex, long-métrage, téléfilm, dessin animé, film d'animation, film documentaire, série), sans logos et musique d'introduction et de fin dans le cas des séries d'émission et des séries	1
D	Musique servant à l'identification d'un émetteur, d'une chaîne de télévision, d'une émission ou à l'encadrement et à l'accompagnement : indicatifs, jingles, loops, trailers, billboards, etc., musique diffusée en boucle comme fond sonore, par exemple sur des programmes d'informations, de jeux télévisés, de programmes sportifs, logos, musique d'introduction ou de fin dans le cas de séries d'émission et séries musique diffusée sur des images fixes, test ou sur des textes écrits	0.25

La classification est indépendante du fait qu'il s'agisse d'émissions en direct ou en différé.

3.4 Suppléments pour les premières émissions (Emissions de radio de la SSR)

Classes de répartition 1A et 1B (Emissions de radio de la SSR)

Dans les classes de répartition 1A et 1B (Emissions de radio de la SSR), la première émission de chaque œuvre ou celle bénéficiant du plus grand nombre de points (sauf la musique classifiée en catégorie D) reçoit une redevance multipliée par 5 par période de répartition.

4 Classes de répartition

4.1 Enumération des classes de répartition

SUISA institue les classes de répartition suivantes:

N°	Classe de répartition
1	Emissions de la SSR A Radio B Supports sonores de la radio C Télévision (sans publicité) D Supports sonores de la télévision (sans publicité) E Publicité à la télévision
2	Emissions des émetteurs privés A Emissions des radios (sans publicité) B Supports sonores de la radio (sans publicité) C Emissions de télévision (sans publicité) D Supports sonores de la télévision (sans publicité) F Publicité à la télévision X Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger
3	Emissions de radio et de télévision à péage A Diffusion de programmes sans images B Diffusion de programmes avec images
4	Concerts et productions musicales à caractère de concert
5	Exécutions musicales à caractère religieux
6	Sociétés d'instruments à vent
7	Chœurs profanes, clubs d'accordéonistes, de guitaristes, groupes folkloriques, groupes de tambours, etc.
8	Clubs de jodleurs
9	Projections de supports audiovisuels A Projections de films dans les cinémas B Projections de films publicitaires dans les cinémas C Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel D Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audiovisuel
12	Manifestations récréatives (sans concerts) A Manifestations récréatives avec musique live B Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores

- 21 Fabrication de supports sonores et utilisations audio Online
- A Supports sonores pour le commerce – licences nationales
 - B Mouvements à musique
 - C Supports sonores publicitaires
 - D Autres supports sonores
 - R Ringtones
 - S Streams audio Online
 - X Downloads audio Online
 - Z Supports sonores pour le commerce – licences centralisées
- 22 Fabrication de supports audiovisuels et utilisations vidéo Online
- A Supports audiovisuels (y compris vidéos musicales) pour le commerce – licences nationales
 - B Supports audiovisuels pour la publicité
 - C Autres supports audiovisuels
 - S Streams plateformes VoD (video on demand)
 - W Autres streams vidéo Online
 - X Downloads vidéo Online
 - Z Supports audiovisuels pour le commerce – licences centralisées

4.2 Dispositions particulières aux différentes classes de répartition

4.2.1 Classes de répartition 1A–1D (Emissions de la SSR, sans publicité)

¹ Pour toutes les émissions radiophoniques de même que pour toutes les émissions télévisées de la SSR, il est institué deux classes de répartition distinctes (classes 1A et 1C); pour tous les enregistrements sur supports sonores et audiovisuels réalisés par la radio et la télévision, il est institué deux autres classes de répartition (classes 1B et 1D). En sont exclues les émissions publicitaires de la télévision (chiffre 4.2.2).

² Les redevances de la radio et de la télévision sont réparties de telle manière que, pour les émissions qui sont l'objet d'enregistrements sur des supports sonores et audiovisuels réalisés par les studios de la SSR eux-mêmes

2/3 de la redevance sont versés au titre du droit d'émission,

1/3 de la redevance au titre du droit de reproduction.

³ Dans les classes de répartition 1B et 1D, il est considéré que toutes les émissions de la radio et de la télévision ont été enregistrées sur des supports sonores par les studios. Font toutefois exception:

– les films commerciaux projetés par la télévision.

Le nombre de supports sonores produits pour une émission est sans effet. Les enregistrements sur supports sonores qui ne servent pas à des émissions ne sont pas retenus lors des travaux de répartition.

⁴ A l'exception des journaux régionaux de la SSR, toutes les émissions radio de la SSR reçoivent le même facteur.

⁵ Le même facteur est attribué à toutes les émissions de la télévision SSR, à l'exception des programmes de télévision constitués dans une large mesure de reprises d'autres programmes.

⁶ Les émissions communes diffusées simultanément par plusieurs programmes de radio ou de télévision de la SSR équivalront à des émissions de chacun de ces programmes ou de ces chaînes dans la mesure où elles ont une portée d'importance suprarégionale. Sont exclues en particulier les émissions régulièrement reprises par d'autres programmes et qui ne comptent que pour une émission.

⁷ Les émissions de radio diffusées simultanément par Radio Suisse Internationale sont considérées comme des émissions de ces programmes.

⁸ Les journaux régionaux de la SSR sont affectés du coefficient 0,2 par rapport aux émissions mentionnées ci-dessus.

⁹ Les programmes de télévision constitués dans une large mesure de reprises d'autres programmes sont affectés du coefficient 0,2 par rapport aux émissions mentionnées ci-dessus.

4.2.2 Classe de répartition 1E (Emissions publicitaires à la télévision SSR)

La répartition s'effectue par spot publicitaire, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par Publi-suisse pour la diffusion du spot et en tenant compte de la durée de la musique par rapport à la durée du spot (pro rata temporis). La somme totale disponible est répartie proportionnellement au montant ainsi calculé par spot.

4.2.3 Classe de répartition 2 (Emetteurs privés)

Les répartitions s'effectuent pour chaque émetteur privé (sauf pour les émissions publicitaires des radios privées, cf. chiffre 4.2.3.2) proportionnellement au montant de la redevance payée par les émetteurs privés, dans la mesure où cette redevance dépasse un montant fixé chaque année par le Conseil de SUISA et à condition que l'émetteur livre ses programmes en totalité et numériquement par voie électronique dans un format que SUISA peut traiter de manière automatique. Les redevances d'émetteurs privés n'atteignant pas le montant fixé par le Conseil de SUISA ne seront pas réparties de façon personnalisée. Ces recettes sont réparties proportionnellement sur les autres émissions de la même classe de répartition.

4.2.3.1 Classes de répartition 2A — 2D (Emissions des émetteurs privés, sans publicité)

¹ Pour toutes les émissions radiophoniques, de même que pour toutes les émissions télévisées privées, il est institué deux classes de répartition distinctes (classes 2A et 2C); pour tous les enregistrements sur supports sonores et audiovisuels réalisés par la radio et la télévision, il est institué deux autres classes de répartition (classes 2B et 2D).

² Les redevances de la radio et de la télévision sont réparties de telle manière que, pour les émissions qui sont l'objet d'enregistrements sur des supports sonores et audiovisuels réalisés par les studios eux-mêmes

2/3 de la redevance sont versés au titre du droit d'émission,

1/3 de la redevance au titre du droit de reproduction.

³ Dans les classes de répartition 2B et 2D, il est considéré que toutes les émissions de la radio et de la télévision ont été enregistrées sur des supports sonores par les studios. Font toutefois exception:

– les films commerciaux projetés par la télévision.

⁴ Le nombre de supports sonores produits pour une émission est sans effet. Les enregistrements sur supports sonores qui ne servent pas à des émissions ne sont pas retenus lors des travaux de répartition.

⁵ Avant la répartition, il faut déduire de la redevance d'émission le montant correspondant aux programmes repris régulièrement d'autres émetteurs. Ce montant doit être réparti en tant que supplément sur la redevance payée par l'émetteur d'origine.

4.2.3.2 Emissions publicitaires des chaînes de radios privées

Les recettes des émissions publicitaires des émetteurs privés sont attribuées à les classes de répartition 1A, 1E et 2A (voir chiffre 5.4, TC S).

4.2.3.3 Classe de répartition 2F (Emissions publicitaires des chaînes de télévisions privées)

Pour la musique des spots publicitaires, il est fixé un taux par émetteur privé.

4.2.3.4 Classe de répartition 2X (Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger)

¹ La répartition s'effectue pour chaque émetteur proportionnellement au montant de la redevance payée par les sociétés-sœurs.

² La musique servant à l'encadrement, à l'accompagnement ou à la sonorisation des émissions de vente fait l'objet d'un facteur 0.25, tandis que la musique des spots publicitaires bénéficie du facteur 1.

4.2.4 Classes de répartition 3A et 3B (Emissions de radio et de télévision à péage)

¹ La répartition s'effectue sur la base des recettes par programme de radio et de télévision à péage. Si un prestataire offre plusieurs programmes sous forme de bouquets, les recettes pour les bouquets sont attribuées à chaque programme sur la base du nombre de ses abonnés, indépendamment de la durée d'émission.

² Les facteurs suivants sont attribués aux programmes de télévision à péage:

- Programmes de sport, d'actualités et d'information Facteur 1
- Programmes musicaux et culturels Facteur 4
- Tous les autres programmes Facteur 3

³ Les parts pour chaque programme sont réparties comme suit:

- les parts des programmes étrangers sont versées aux sociétés-sœurs du pays d'origine, en vue de répartition ultérieure; il est déduit la participation probable (ou selon accord avec la société-sœur) des sous-éditeurs suisses au produit de la répartition;
- les parts des programmes de radios suisses sont affectées à la classe de répartition 1A, à l'exception des parts des radios privées qui sont attribuées à la classe de répartition 2A;
- les parts des programmes de télévision suisses sont réparties par programme dans la mesure où la somme attribuée au programme considéré dépasse un montant fixé chaque année par le Conseil de SUISA.

⁴ Il est admis que les prestataires de programmes n'enregistrent pas de propres supports sonores ou audiovisuels.

⁵ Les déductions en faveur des sous-éditeurs suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage, égale pour tous les sous-éditeurs, de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

4.2.5 Classe de répartition 4 (Concerts et productions musicales à caractère de concert)

¹ La répartition s'effectue par programme.

² Lorsqu'il est ajouté au concert un programme accessoire ou supplémentaire, 90% de la redevance sont répartis au bénéfice du programme principal, les 10% restants étant réservés au programme supplémentaire.

4.2.6 Classes de répartition 5–8 (Eglises, fanfares, chœurs et clubs de jodleurs)

¹ Pour les classes de répartition 5, 6, 7 et 8, les programmes déterminants pour la répartition et qui concernent des grandes manifestations internationales uniques, concerts d'église, giron, fêtes régionales, cantonales et fédérales de musique sont exigés une fois par an.

² Pour les classes de répartition 6, 7 et 8, tous les programmes déterminants pour la répartition sont exigés une fois par an si une association représentant au niveau suisse les sociétés de musique et de chant livre les programmes de tous ses membres sous forme électronique et dans un format qui permette à SUISA un traitement automatique, et à la condition que cette association représente au moins 90% de toutes les sociétés de musique et de chant dont les programmes sont répartis dans la classe de répartition en question. Ces programmes servent de base pour la répartition annuelle.

³ Pour les classes de répartition 5, 6, 7 et 8, si les conditions figurant à l'al. 2 ne sont pas remplies, les programmes sont exigés tous les deux ans seulement (sauf cas de l'al. 1 ci-dessus). Ils servent de base pour deux périodes de répartition.

⁴ Si plusieurs chœurs ou ensembles participent à l'exécution d'une œuvre, il ne s'agit toutefois que d'une seule exécution de ladite œuvre.

⁵ Sont exceptées les «exécutions d'ensemble» d'œuvres dans le cadre de fêtes de musique ou de chant régionales, cantonales ou fédérales; dans de tels cas, on tiendra compte de chaque chœur, fanfare ou autre ensemble qui y participe.

⁶ Pour les exécutions de répertoires représentant des recettes de moins de Fr. 15'000.– par an, les redevances ne sont pas réparties de façon personnalisée. Ces recettes sont réparties proportionnellement sur les autres exécutions de la même classe de répartition.

4.2.7 Classe de répartition 9 (Projections de supports audiovisuels)

4.2.7.1 Sous-classe 9A (Projections de films dans les cinémas)

On calcule un taux unique par seconde de musique et par spectateur pour la musique de tous les films projetés.

4.2.7.2 Sous-classe 9B (Projections de films publicitaires dans les cinémas)

On calcule un taux unique par seconde de musique pour la musique de tous les films publicitaires projetés.

4.2.7.3 Sous-classe 9C (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel)

La répartition s'effectue par support audiovisuel.

4.2.7.4 Sous-classe 9D (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audio-visuel)

Un taux unitaire par seconde de musique est calculé pour la musique de tous les supports audiovisuels.

4.2.8 Classe de répartition 12 (Manifestations récréatives, sans concerts)

4.2.8.1 Sous-classe 12A (Manifestations récréatives avec musique live)

Tous les programmes sont traités de la même manière.

4.2.8.2 Sous-classe 12B (Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores)

La répartition se base sur un concept de panel statistique, avec recours à un monitoring musical utilisant des hitboxes. Les enregistrements effectués par les hitboxes servent de base à la répartition.

4.2.9 Classes de répartition 21A, 21B, 21Z, 22A et 22Z (Supports sonores et audiovisuels destinés au public)

¹ La répartition est effectuée aussi bien pour les redevances de droits d'auteur relatives à des licences de SUISA elle-même que pour les redevances transmises à SUISA (pour répartition) par des sociétés étrangères, en lien avec des licences centralisées.

² La répartition s'effectue par support sonore ou audiovisuel selon la manière dont la redevance de droit d'auteur a été calculée.

³ Lorsque le support sonore ou audiovisuel est destiné à l'exportation et que SUISA connaît le pays de destination, le produit est réparti comme suit, selon les dispositions des contrats de sous-édition:

Dispositions contractuelles:	Personnes participant au produit:
Participation du sous-éditeur suisse aux supports sonores et audiovisuels fabriqués en Suisse	Les mêmes auteurs et éditeurs que dans le cas d'une vente des supports sonores et audiovisuels en Suisse
Participation du sous-éditeur étranger aux supports sonores et audiovisuels vendus dans le pays d'exportation	Les auteurs et éditeurs qui participent au produit de l'œuvre dans le pays d'exportation

Cette règle n'est pas appliquée lorsque la répartition entraînerait des frais hors de proportion avec la somme à répartir.

4.2.10 Classes de répartition 21C, 22B et 22C (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public, et sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne)

La répartition s'effectue par support sonore ou audiovisuel.

4.2.11 Classe de répartition 21D (Supports sonores qui ne sont destinés ni au public, ni à la publicité)

Pour la musique de tous les supports sonores, on fixe un taux identique par minute de musique.

4.2.12 Classes de répartition 21R, 21S, 21X, 22S, 22W et 22X (Ringtones, streams et downloads audio Online ainsi que streams et downloads vidéo Online)

La répartition est effectuée par utilisation, en tenant compte de la manière selon laquelle les redevances de droits d'auteur ont été calculées.

5 Affectation des redevances

5.1 Couverture des frais

¹ De toutes les redevances perçues, SUISA déduit le montant nécessaire à la couverture de ses frais.

² La déduction des frais correspond:

- pour les exécutions et émissions, y compris les supports sonores et audiovisuels de la radio et de la télévision, ainsi que la diffusion dans les réseaux de câble, à un taux fixé chaque année ou pour chaque période de répartition par le Conseil de SUISA. Ce taux est en principe identique pour toutes les exécutions, émissions et diffusions, et il faut tenir compte cependant des frais relatifs aux travaux d'encaissement et de répartition qui reviennent aux domaines que SUISA confie à d'autres sociétés. La déduction des frais pour les supports sonores et audiovisuels pour la radio et la télévision ne peut en aucun cas s'élever au-dessus de 25%;
- pour les tarifs relatifs à l'enregistrement d'autres supports sonores et audiovisuels à un taux de 15% max., fixé chaque année par le Conseil de SUISA;
- pour les tarifs communs (TC = tarifs communs avec d'autres sociétés de gestion suisses) 4 (redevance sur les supports vierges), 4i (redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils), 5 (location d'exemplaires d'œuvres), 6b (prêt d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques), 7 (utilisation scolaire), 8 (droits de reprographie hors des écoles), 9 (réseau internes de l'entreprise), 10 (utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles) et 12 (Redevance pour la mise à disposition de settop-boxes avec mémoire et de vPVR) ainsi que pour toutes les recettes de l'étranger, à un pourcentage fixé une fois par an par le Conseil de SUISA.

³ Sont réservés les contrats avec les sociétés-sœurs.

⁴ Ces dispositions sont conformes à celles du chiffre 8.3.5 des statuts de SUISA.

5.2 Contribution à la prévoyance sociale et à la promotion d'activités culturelles

¹ De toutes les redevances perçues en Suisse et au Liechtenstein pour

- l'exécution et l'émission, y compris la diffusion dans les réseaux câblés,
- la fabrication de supports sonores et audiovisuels de la radio et télévision à des fins d'émission,
- les redevances sur le support vierge (TC 4),
- la redevance sur les mémoires numériques intégrées dans des appareils (TC 4i),
- le droit de location (TC 5),
- le droit de prêt (TC 6b),
- l'utilisation scolaire (TC 7),
- les droits de reprographie hors des écoles (TC 8),
- les réseaux internes de l'entreprise (TC 9)
- l'utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10),
- mise à disposition de settop-boxes avec mémoire et de vPVR (TC 12)

SUISA attribue, après couverture des frais:

- 7,5% à la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA,
- 2,5% à la promotion d'activités culturelles (FONDATION SUISA).

² Sont exclues les redevances des «Utilisations sur Internet» (offres audio et video on demand) au sens du chiffre 5.6.

³ Sont réservés les contrats avec les sociétés-sœurs étrangères.

⁴ Ces dispositions sont conformes à celles du chiffre 8.3.6 des statuts de SUISA.

5.3 Principes d'affectation

5.3.1 Redevances accompagnées de programmes ou enregistrements de systèmes de monitoring

Les redevances pour lesquelles SUISA reçoit des programmes ou autres déclarations relatives aux œuvres utilisées reviennent aux auteurs et éditeurs des œuvres indiquées dans ces documents.

5.3.2 Redevances sans programme

Les redevances encaissées sans programme d'utilisation sont affectées aux classes de répartition dans lesquelles les œuvres d'un genre identique ou similaire prédominent.

5.4 Affectation des recettes aux différentes classes de répartition

Les redevances perçues par SUISA sont affectées aux différentes classes de répartition selon le tableau suivant:

Tarif	Description du tarif	Classe de répartition	
A	SSR Radio		1A – 1B
	SSR TV (avec émissions publicitaires)	64 %	1C – 1D
		36 %	1E
B	Sociétés de musique		
	– Sociétés d'instruments à vent		6
	– Chœurs profanes et ensembles instrumentaux		7
	– Clubs de jodleurs		8
	– Orchestres symphoniques d'amateurs		4
TC C	Eglises et autres communautés religieuses		5
D	Sociétés de concert		4
TC E	– Cinémas	91%	9A
		6%	9B
		1,5%	12A
		1,5%	12B
	– Projections de vidéogrammes (sans cinémas)		
	– Recettes dépassant Fr. 200.– par vidéogramme projeté		9C
	– Recettes n'atteignant pas Fr. 200.– par vidéogramme projeté		9D

Tarif	Description du tarif	Classe de répartition		
TC H	Musique de danse et récréative dans des établissements publics			
	– Manifestation récréatives avec musique live		4	
	– exécutions avec recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre		12A	
	– autres exécutions		12B	
TC Hb	Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives	– recettes de musique live avec programme		
		– pour manifestations dansantes et récréatives avec recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre	4	
		– dans les autres cas		12A
	– recettes de musique live sans programme		3%	4
			7%	5
			40%	6, 7, 8
			50%	12A
		– recettes de musique provenant de supports sonores		12B
	TC HV	Hôtel-Vidéo		9D
	TC K	Concerts et productions musicales à caractère de concert	– recettes avec programme	4
– recettes sans programme			50%	
		3%	5	
		7%	6, 7, 8	
		20%	12A	
		20%	12B	
TC L	Ecoles de danse, gymnastique et ballet	50%	4	
		25%	12A	
		25%	12B	
TC Ma	Juke-boxes	30%	2A–D	
		3%	4	
		7%	5	
		10%	6, 7, 8	
		25%	12A	
		25%	12B	
PA	Mouvements à musique		21B	
PI	Supports sonores et vidéos musicales destinés au public	– Supports sonores – licences nationales	21A	
		– Supports sonores – licences centralisées	21Z	
		– Supports audiovisuels qui contiennent principalement de la musique sous forme audiovisuelle (vidéos musicales) – licences nationales	22A	
		– Supports audiovisuels qui contiennent principalement de la musique sous forme audiovisuelle (vidéos musicales) – licences centralisées	22Z	

Tarif	Description du tarif	Classe de répartition
PN	Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public	
	– supports sonores pour la publicité	21C
	– autres supports sonores	21D
TC S	Emetteurs	
	– Radios privées	
	– Emissions des émetteurs privés, sans émission de publicité	2A, 2B
	– Emissions de publicité	15% 1A
		70% 1E
		15% 2A
	– Télévisions privées	
	– Emissions des émetteurs privés, sans émission de publicité	2C, 2D
	– Emissions des publicité	2F
		L'attribution aux émissions de publicité se fait selon le critère du rapport entre la durée moyenne de l'émission de publicité et la durée totale d'émission.
VI	Enregistrements de musique sur supports audiovisuels destinés au public	22A
VN	Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne	
	– supports audiovisuels pour la publicité	22B
	– autres supports audiovisuels	22C
TC Y	Radio et télévision à péage	3A, 3B
TC Z	Cirque	
	– Recettes avec programme	4
	– Recettes sans programme	50% 12A
		50% 12B

5.5 Tarifs communs (TC) de SUISA, PROLITTERIS, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM

Les redevances perçues sont réparties entre les sociétés de gestion SUISA, PROLITTERIS, SUISS-IMAGE, SSA et SWISSPERFORM. Les sommes revenant à SUISA sont réparties comme suit:

5.5.1 TC 1, TC 2a, TC 2b – réseaux câblés (TC 1), réémetteurs (TC 2a) et réseaux IP (TC 2b)

¹ Cette redevance se divise en redevance radio et redevance télévision. SUISA répartit chacune de ces redevances entre les émetteurs dont les programmes sont retransmis par réseaux de câbles, réémetteurs ou via des réseaux IP. Les programmes suisses et étrangers sont traités de la même manière, sans tenir compte d'éventuelles différences de durée d'émission.

² Les facteurs suivants sont attribués aux émetteurs de télévision:

Chaînes de sport, d'actualités, d'information et chaînes de shopping	Facteur 1
Chaînes musicales et culturelles	Facteur 4
Toutes les autres chaînes	Facteur 3

³ Les affectations aux programmes d'émission de la SSR, des émetteurs privés suisses et des émetteurs de l'étranger se font sur la base des chiffres de pénétration quotidienne.

⁴ Les parts pour chaque émetteur sont assignées

- pour les programmes de radio suisses: aux classes de répartition 1A ou 2A;
- pour les programmes de télévision suisses: aux classes de répartition 1C (90%) et 1E (10%) ou aux classes de répartition 2C (90%) et 2F (10%).
- pour les programmes d'émission de l'étranger: aux sociétés-sœurs du pays d'origine, en vue de la répartition ultérieure; il est d'abord déduit la participation probable des sous-éditeurs suisses au produit de la répartition.

⁵ Les déductions en faveur des sous-éditeurs suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage, égale pour tous les sous-éditeurs, de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

5.5.2 TC 3a – Musique de fond et d'ambiance en général

Recettes avec programme	Classe de répartition		
– Recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (exécutions avec phonogrammes)		4	
– Recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme		9C	
– autres cas (vidéogrammes)		9D	
– autres cas (phonogrammes)		12A	
Recettes sans programme	Classe de répartition		
– Audio	55,0%	1A	
	29,5%	2A	
	0,5%	1E	
	1,0%	4	
	0,5%	5	
	6,5%	6, 7, 8	
	3,5%	12A	
	3,5%	12B	
	– Vidéo	55,0%	1C
		0,5%	1E
3,9%		2C	
0,1%		2F	
0,5%		5	
20,0%		9D	

Les 20% restants sont affectés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

5.5.3 TC 3b – Musique de fond et d'ambiance dans les transports publics

Recettes avec programme	Classe de répartition	
– Recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (exécutions avec phonogrammes)		4
– Recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme		9C
– autres cas (vidéogrammes)		9D
– autres cas (phonogrammes)		12A
Recettes sans programme	Classe de répartition	
	50,0%	1A
	10,0%	1C
	0,5%	1E
	25,0%	2A
	5,5%	6, 7, 8
	2,0%	9D
	3,5%	12A
	3,5%	12B

5.5.4 TC 3c – Réception d'émissions télévisées sur grand écran («public viewing»)

Classe de répartition	
55,0%	1C
0,5%	1E
3,9%	2C
0,1%	2F
0,5%	5
20,0%	9D

Les 20% restants sont affectés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

**5.5.5 TC 4 (supports vierges), 4i (mémoires numériques intégrées dans des appareils) –
Redevance sur les supports vierges**

Classe de répartition	
– Audio	20,0% 1A
	13,4% 2A
(licence nationale)	33,3%* 21A, 21R, 21S, 21X
(licence centralisée)	33,3% 21Z

* Les affectations des recettes correspondantes se font en fonction du chiffre d'affaires de ces classes de répartition.

– Vidéo	75,0% 1C
	5,0%* 22A, 22S 22X, 22Z

* Les affectations des recettes correspondantes se font en fonction du chiffre d'affaires de ces classes de répartition.

Les 20% restants sont affectés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

Dans le cas des téléphones portables et des tablettes du TC 4i, les recettes doivent être réparties à raison de 90% sur l'audio et 10% sur la vidéo. Pour les autres supports vierges des TC 4 et TC 4i, la clé de répartition découle du type de supports vierges.

5.5.6 TC 5 – Location d'exemplaires d'œuvres (Location d'exemplaires d'œuvres dans des bibliothèques et des vidéothèques)

Classe de répartition	
Recettes avec programme	
– recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (phonogrammes)	4
– recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme	9C
– autres cas (vidéogrammes)	9D
– autres cas (phonogrammes)	12A
Recettes sans programme	
– Audio	50,0% 2A–D
	25,0% 12A
	25,0% 12B
– Vidéo	50,0% 9A
	50,0% 22A

5.5.7 TC 6b* – Prêt d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques

Recettes avec programme	Classe de répartition	
– recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (phonogrammes)		4
– recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme		9C
– autres cas (vidéogrammes)		9D
– autres cas (phonogrammes)		12A
Recettes sans programme	Classe de répartition	
– Audio	50,0%	2A–D
	25,0%	12A
	25,0%	12B
	50,0%	9A
– Vidéo	50,0%	9A
	50,0%	22A

* Le TC 6a «Location d'exemplaires d'œuvres dans les bibliothèques» est intégré au TC 5 depuis 2018.

5.5.8 TC 7 – Utilisation scolaire (exécutions musicales sortant du cadre d'une classe, copies sur supports vierges, droits de reprographie, réseaux numériques internes des écoles)

5.5.8.1 Exécutions musicales sortant du cadre d'une classe	Classe de répartition	
	50,0%	4
	25,0%	12A
	25,0%	12B

5.5.8.2 Copies sur supports vierges

¹ Les recettes des enregistrements d'émissions de radio et de télévision sont réparties sur les émetteurs dont les émissions ont été enregistrées et/ou reproduites.

² Les parts de chaque émetteur sont attribuées

- pour les émissions d'émetteurs étrangers, aux sociétés-sœurs du pays d'origine pour répartition ultérieure; auparavant, la part probable des sous-éditeurs suisses au produit de cette répartition aura été déduite;
- pour les émissions d'émetteurs de radio suisses, aux classes de répartition 1A et 2A;
- pour les émissions d'émetteurs de télévision suisses, aux classes de répartition 1C et 2C.

³ Les déductions en faveur des sous-éditeurs suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage égale pour tous les sous-éditeurs de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

5.5.8.3 Droits de reprographie

¹ Les recettes sont réparties à parts égales entre le répertoire pédagogique et non-pédagogique.

² Répertoire pédagogique

Cette part est répartie intégralement aux éditeurs et sous-éditeurs suisses et aux sociétés-sœurs étrangères avec l'obligation de dédommager directement les autres bénéficiaires. La part des éditeurs, sous-éditeurs et sociétés-sœurs est calculée sur la base du nombre de pages de littérature pédagogique déclarées et disponibles sur le marché. Les titres de littérature pédagogique doivent figurer de façon vérifiable dans un catalogue d'édition. Si la déclaration ne comporte que des titres de littérature pédagogique, on compte 16 pages par titre.

³ Répertoire non-pédagogique

Cette part se distribue sur les classes de répartition suivantes:	Classe de répartition	
Concerts	25.1%	4
Exécutions musicales à caractère religieux	16,6%	5
Sociétés d'instruments à vent	16,6%	6
Chœurs profanes, groupes de folklore, etc.	16,6%	7
Clubs de jodel	8,5%	8
Manifestations récréatives (sans concerts)	8,3%	12A
	8,3%	12B

5.5.8.4 Réseaux numériques internes des écoles

Classe de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.9 TC 8 – Droits de reprographie hors des écoles

¹ Les recettes sont réparties à parts égales entre le répertoire pédagogique et non-pédagogique.

² Répertoire pédagogique

Cette part est répartie intégralement aux éditeurs et sous-éditeurs suisses et aux sociétés-sœurs étrangères avec l'obligation de dédommager directement les autres bénéficiaires. La part des éditeurs, sous-éditeurs et sociétés-sœurs est calculée sur la base du nombre de pages de littérature pédagogique déclarées et disponibles sur le marché. Les titres de littérature pédagogique doivent figurer de façon vérifiable dans un catalogue d'édition. Si la déclaration ne comporte que des titres de littérature pédagogique, on compte 16 pages par titre.

³ Répertoire non-pédagogique

Cette part se distribue sur les classes de répartition suivantes:	Classe de répartition	
Concerts	25.1%	4
Exécutions musicales à caractère religieux	16,6%	5
Sociétés d'instruments à vent	16,6%	6
Chœurs profanes, groupes de folklore, etc.	16,6%	7
Clubs de jodel	8,5%	8
Manifestations récréatives (sans concerts)	8,3%	12A
	8,3%	12B

5.5.10 TC 9 – Réseaux internes de l'entreprise

Classe de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.11 TC 10 – Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

Classe de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.12 TC 12 – Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR

Les recettes sont ajoutées à la redevance télévision du chiffre 5.5.1 (TC 1, 2a et 2b).

5.6 Utilisations sur Internet

5.6.1 Plateformes de streaming et de téléchargement

¹ Les recettes provenant d'utilisations sur Internet dans le cadre de plateformes audio et video on demand sont réparties en appliquant aussi bien la clé de répartition pour droits d'exécution que la clé de répartition pour droits de reproduction (cf. Chiffre 2.1). L'affectation des recettes en fonction de ces clés de répartition se fait de la manière suivante:

Type d'utilisation	Clé droits d'exécution et droits d'émission	Clé droits de reproduction
Téléchargements	25%	75%
Streams	75%	25%

² Les recettes provenant de licences transfrontières délivrées par SUISA, concernant des territoires autres que la Suisse et le Liechtenstein, sont affectées aux deux clés de répartition selon la répartition effectuée par la société-sœur à l'étranger, dans le pays concerné, si cette affectation est connue de SUISA.

³ Toute utilisation identifiable donne lieu à redevance si le montant est d'au moins CHF 0.01 par ayant droit et période de décompte.

⁴ Les redevances perçues pour des plateformes audio ou video on demand sont affectées aux classes de répartition suivantes :

Médias	Classe de répartition
Streaming audio	21S
Téléchargement audio	
Ringtones	21R
Autres	21X
Streaming vidéo	22S
Téléchargement vidéo	22X

5.6.2 Autres streams vidéo

Les redevances perçues pour des streams vidéo ailleurs que sur des plateformes de video on demand, par exemple les redevances perçues pour la mise à disposition de spots publicitaires ou de films d'image sur Internet, sont affectées à la classe de répartition 22W.

5.7 Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger

Les recettes provenant des fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger sont affectées à la classe de répartition 2X.

6 Programmes et déclarations, fondements de la répartition

6.1 Principe

¹ La répartition des droits est effectuée d'après

- les enregistrements provenant des systèmes de monitoring,
- les programmes des organisateurs (exécutions et émissions),
- les déclarations remises par les fabricants de supports sonores et audiovisuels

² Lorsque des enregistrements non lacunaires par des systèmes de monitoring sont disponibles, les programmes et déclarations ne sont utilisés que pour des contrôles.

³ Dans les cas ci-après, les programmes et déclarations envoyés à SUISA ne sont pas pris en considération:

- des programmes et déclarations remis à SUISA dont le volume dépasse les limites qui ont été fixées contractuellement,
- des programmes et déclarations qui, d'après les contrôles de SUISA, sont reconnus manifestement faux,
- des programmes ou déclarations qui sont incomplets au point de ne pouvoir correspondre en aucune façon aux exécutions, émissions ou enregistrements qui ont effectivement eu lieu,
- des programmes ou déclarations qui ont donné lieu à des demandes de documentation auprès de sociétaires ou mandants de SUISA ou auprès de sociétés-sœurs étrangères, demandes qui sont restées sans réponse dans les délais prescrits,
- des programmes ou déclarations illisibles.
- des programmes de manifestations récréatives avec music de supports sonores dans la classe de répartition 12B, avec prise en considération uniquement des enregistrements des hitboxes.

6.2 Lacunes dans les programmes ou déclarations

¹ Si un programme ou une déclaration ne mentionne que le titre des œuvres, sans en indiquer les auteurs, il est complété, autant que possible, à l'aide de la banque de données de SUISA.

² S'il se trouve, dans un programme d'exécution ou d'émission, des œuvres qui portent le même titre que d'autres œuvres du même genre, elles sont – à défaut d'indications complémentaires – biffées dudit programme. Font exception à cette règle les œuvres dont le titre est celui d'un grand succès. Dans ce cas, on admet qu'il s'agit bien de ce grand succès. Par ce terme, on désigne les œuvres qui totalisent un nombre d'exécutions au moins 20 fois supérieur à celui des autres œuvres portant le même titre. Si des titres d'œuvres de grand succès figurent dans les déclarations remises par les fabricants de supports de sons, elles font l'objet de demandes de documentation.

6.3 Traitement de programmes manifestement faux

¹ L'exclusion de la répartition de programmes manifestement faux doit être signifiée aux personnes ayant établi ces programmes. Elles peuvent recourir contre l'exclusion auprès de la Commission de Répartition et des œuvres.

² Demeure réservée la poursuite pénale pour escroquerie et/ou tentative d'escroquerie.

6.4 Programmes et déclarations reçus tardivement

Les programmes et déclarations reçus tardivement ne sont pris en considération que dans la prochaine répartition.

6.5 Renonciation à la remise des programmes et des déclarations

¹ La renonciation à la remise des programmes et des déclarations intervient dans les cas suivants:

- réception publique d'émissions;
- reprise d'émissions d'autres émetteurs pour la retransmission ou la distribution par réseaux de câbles;
- émissions de radios privées, diffusant pendant des heures de la musique au moyen de supports sonores. Font exception les émissions pour lesquelles SUISA oblige l'émetteur local à établir un relevé;
- exécutions avec supports sonores en cas de manifestations récréatives;;
- autres exécutions avec supports sonores, à l'exception des cas suivants:
 - lorsque la redevance découlant de l'utilisation du même support sonore est supérieure à 20 francs,
 - lorsque SUISA en a stipulé autrement dans ses contrats avec les clients;
- exercices d'interprétation par des élèves de musique;
- exécutions faites au moyen d'appareils musicaux automatiques (juke-boxes);
- exécutions de musique d'entracte ou d'intermède dans les cinémas, faites au moyen de supports sonores;
- projections de films dans les ciné-clubs;
- projections de supports audiovisuels dans les discothèques;
- musique d'orgue dans le cadre des offices religieux, tant que ces exécutions ne sont pas celles d'organistes désignés spécialement par SUISA pour la tenue à jour des relevés d'exécution;
- exécutions faites par un musicien seul et des duos dans des établissements publics ou lors de manifestations de sociétés, tant qu'il ne s'agit pas d'un répertoire spécialement choisi.

La renonciation concerne exclusivement les programmes journaliers que les musiciens doivent fournir, mais en aucun cas le répertoire courant de base qu'ils sont tenus de remettre pour des périodes plus longues.

² Les dispositions de l'alinéa 1 sont aussi valables pour les déclarations d'enregistrements pour autant que ceux-ci soient liés à l'exécution publique (cas dit «usagers communs»).

³ Sur proposition de la Direction et de la Commission de Répartition et des Œuvres, le Conseil de SUISA peut décider de renoncer à la remise d'autres programmes à condition que des études statistiques aient prouvé que l'exactitude des décomptes n'en est pas sérieusement atteinte.

7 Décomptes

7.1 Principe

¹ Plusieurs fois par année, des décomptes détaillés sont envoyés aux auteurs, éditeurs et sociétés-sœurs.

² Si des classes de répartition identiques sont décomptées plusieurs fois par an, la redevance à répartir par classe de répartition peut se calculer sur la base de la période de répartition précédente.

7.2 Date

¹ Les redevances perçues sont réparties au plus tard neuf mois après la clôture de l'année d'exercice durant laquelle elles ont été payées à SUISA. Cela sauf s'il existe des raisons objectives qui rendent la répartition impossible, soit complètement, soit dans ce délai. De telles raisons sont l'absence de déclarations d'utilisation, des œuvres bloquées ou pas entièrement documentées ou d'autres obstacles à la répartition du même ordre. Le chiffre 7.5 demeure réservé (franchises de répartition).

² Les dates de décomptes doivent être communiquées au moins trois mois à l'avance à tous les sociétaires et mandants.

7.3 Bénéficiaires non identifiables

¹ Si les bénéficiaires du produit d'une œuvre ne sont pas identifiables, des efforts raisonnables seront faits pour les découvrir.

² Au plus tard trois mois après échéance du délai défini au chiffre 7.2. al. 1, à savoir une année après la clôture de l'année d'exercice en question, une liste des œuvres dont les bénéficiaires ne sont pas identifiables est établie (inquiry list), consultable librement par les membres et les sociétés-sœurs sur le site Internet de SUISA.

³ En cas d'échec des mesures susmentionnées, la liste dont il est question à l'alinéa 2 ci-dessus est rendue publique au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois.

7.4 Recettes non répartissables

Les montants provisionnés qui, malgré tous les efforts, ne peuvent pas être répartis dans les cinq ans après la fin de l'année durant laquelle la provision a été effectuée reviennent aux bénéficiaires des années suivantes.

7.5 Franchises de répartition

¹ Tant que les frais de répartition ne dépassent pas le produit d'une œuvre, les redevances nettes perçues doivent être réparties entre les auteurs et éditeurs des œuvres exécutées, diffusées ou enregistrées sur supports sonores ou audiovisuels.

² Au sens de l'alinéa 1, les montants les plus modiques sont décomptés, s'ils concernent des œuvres qui sont déjà incluses dans la banque de données de SUISA. Il en va de même pour les films déjà enregistrés dans la banque de données.

³ Les décomptes dont le montant n'excède pas une somme par bénéficiaire et par décompte fixée par le Conseil ne sont ni adressés au bénéficiaire ni portés à son crédit. Le solde de ces décomptes est employé à la couverture des frais.

7.6 Objections

¹ Les objections d'ayants droit concernant les décomptes doivent être traitées rapidement.

² Les objections concernant les utilisations d'œuvres décomptées (exécution, émissions, supports sonores ou audiovisuels, etc.) en général doivent parvenir à SUISA dans les neuf mois suivant la date du décompte, celles qui concernent la classification des programmes d'émission (ch. 3.3) dans les 6 semaines suivant la date du décompte.

7.7 Décomptes rectificatifs

¹ Si SUISA découvre, lors du traitement d'objections contre les décomptes ou d'une autre manière, des exécutions, émissions, supports sonores ou audiovisuels dont les redevances ne figuraient pas dans les décomptes, elle doit établir des décomptes rectificatifs et effectuer des versements supplémentaires.

² Les objections des ayants droit ne peuvent entraîner des décomptes rectificatifs que pour les utilisations ayant eu lieu dans les dix-huit mois précédant l'objection et seulement si SUISA peut procéder à un encaissement a posteriori.

³ Les nouveaux ayants droit ont droit à des décomptes rectificatifs et à des versements portant sur les redevances perçues pour eux pendant les cinq ans précédant leur affiliation.

7.8 Prescription

Dans tous les autres cas, on applique les délais de prescription légaux. Demeure toujours réservée la prescription des créances de SUISA vis-à-vis des utilisateurs.

II Recettes en provenance de l'étranger

1 Parts

¹ Les parts des sociétaires et mandants de SUISA au produit de leurs œuvres à l'étranger sont fixées

- d'après les clés de répartition étrangères que la société-sœur répartissante est habilitée à utiliser, conformément aux contrats qu'elle a conclus avec SUISA,
- d'après les conventions contractuelles passées entre les auteurs et éditeurs pour autant que ces conventions soient prises en considération par la société-sœur,
- dans tous les autres cas, d'après les clés de répartition de SUISA.

² En cas d'incertitude, les dispositions du chapitre I, chiffre 1.4 sont applicables par analogie.

2 Produit de l'œuvre

Le produit de l'œuvre correspond au montant décompté par la société-sœur en faveur de SUISA, converti en CHF au moment de la réception du paiement par SUISA.

3 Décomptes

¹ Le décompte des produits de l'œuvre reçus est réalisé sur la base des documents de répartition livrés par la société-sœur (programmes, déclarations et produits de l'œuvre).

² Il est tenu compte de tous les décomptes des sociétés-sœurs complets et corrects envoyés à SUISA et qui ont été payés.

³ Des décomptes détaillés doivent être envoyés plusieurs fois par année aux sociétaires et mandants de SUISA.

⁴ Les recettes reçues des sociétés-sœurs sont réparties au plus tard six mois après réception par SUISA, sous réserve de l'alinéa 2.

4 Objections contre des décomptes

Les objections de sociétaires ou mandants concernant les utilisations d'œuvres décomptées doivent parvenir à SUISA dans les neuf mois suivant la date du décompte, sinon le décompte est considéré comme accepté.

5 Décomptes rectificatifs

Des décomptes rectificatifs sont effectués par SUISA uniquement si la société-sœur concernée fournit un paiement complémentaire.